



AG2R LA MONDIALE

Fiche Pratique

# LA GARANTIE DÉCÈS

## L'ESSENTIEL

Le montant du capital versé par la Sécurité sociale est assez réduit. Quant aux revenus de remplacement prévus pour le conjoint survivant par les régimes obligatoires (notamment en cas de veuvage précoce), ils sont très limités. Il est donc nécessaire d'envisager la mise en place d'une couverture complémentaire en matière de décès.

La plupart des contrats de prévoyance collective prévoient des garanties liées au décès. Les employeurs sont d'ailleurs tenus de verser une cotisation minimale pour la couverture décès des cadres.

Les garanties décès sont très souvent prévues au niveau de la branche professionnelle ; mais un accord, un référendum ou une décision unilatérale de l'employeur peuvent également mettre en place ou compléter ces garanties complémentaires.

---

## L'ESSENTIEL - AVRIL 2016

---

### 02 LES RÉGIMES OBLIGATOIRES

---

### 03 LES GARANTIES DÉCÈS COMPLÉMENTAIRES

---

# LES RÉGIMES OBLIGATOIRES

## Le capital décès de la Sécurité sociale

Garanti par l'assurance décès du régime général, le droit au capital décès est ouvert en cas de décès d'un assuré social, à la personne qui était son ayant droit.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le capital décès, versé par les caisses primaires d'assurance maladie, est égal à un montant forfaitaire fixé par décret et revalorisé chaque année. Il permet aux proches de faire face aux frais immédiats entraînés par le décès.

Il est attribué en priorité aux personnes qui étaient à la charge totale, effective et permanente de l'assuré décédé. Si aucune demande de priorité n'est adressée dans le délai d'un mois, le capital décès est versé au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire lié par un Pacs, ou à défaut, aux descendants ou aux ascendants. Le capital décès peut être demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date du décès.

Le droit au capital décès est ouvert si le défunt était dans l'une des situations suivantes durant les trois mois précédant son décès :

- il exerçait une activité salariée ;
- il percevait une indemnisation par Pôle emploi ;
- il était titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité physique permanente d'au moins 66,66 % ;
- il était en situation de maintien de droits.

## Les prestations du régime général de retraite

### La pension de réversion

La pension de réversion est versée au conjoint survivant âgé de plus de 55 ans sous certaines conditions notamment de ressources. Elle est égale à 54 % de la retraite de base dont le conjoint ou ex-conjoint bénéficiait ou aurait pu bénéficier (majorations non comprises). Le montant peut être réduit ou augmenté selon le niveau des ressources et des charges d'enfants. Si le conjoint décédé a été marié plusieurs fois, la pension de réversion est partagée entre le conjoint et le ou les ex-conjoints. La pension est payée mensuellement.

## À NOTER

Le capital décès n'est pas soumis à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ni aux cotisations de sécurité sociale, ni à l'impôt sur les successions.

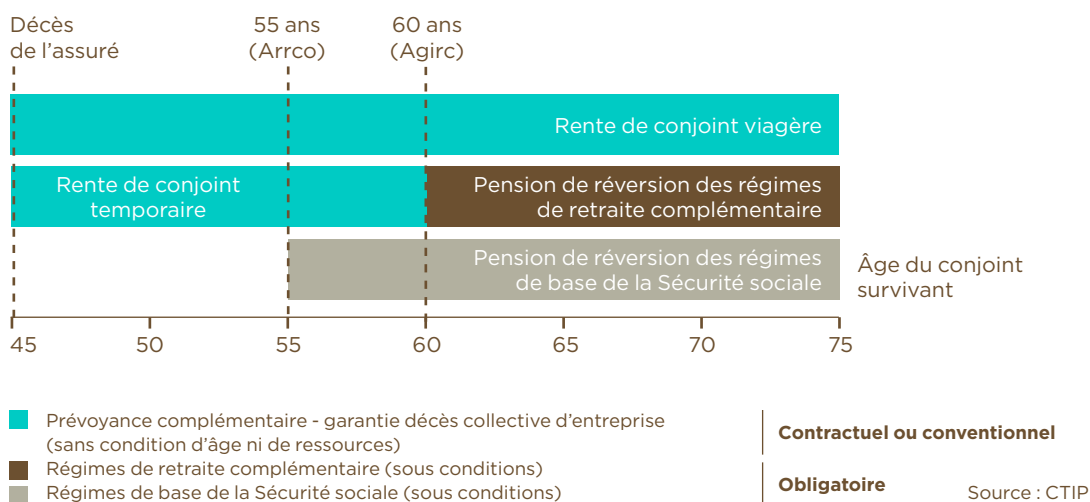
## À NOTER

Le chômeur indemnisé bénéficie du maintien de droit à l'assurance décès pendant toute la durée de son indemnisation et les 12 mois suivants.

## MONTANT DU CAPITAL DÉCÈS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant forfaitaire est de 3 400€.

### Comment s'articulent les prestations des régimes de base et les prestations des organismes complémentaires ?



## LES GARANTIES DÉCÈS COMPLÉMENTAIRES

Les garanties décès d'entreprise permettent de préserver l'avenir de la famille en cas de décès d'un salarié, en compensant la perte de ressources. Elles peuvent prendre différentes formes : un capital, une rente pour le conjoint et une rente pour les enfants.

Au regard de la faiblesse des prestations des régimes obligatoires en matière de décès, une couverture complémentaire est fortement recommandée. En effet, elle permet d'assurer la sécurité financière des proches en cas de décès, par le versement d'un capital ou d'une rente au bénéfice du conjoint et des enfants. Celles-ci s'ajouteront aux prestations versées par les régimes obligatoires. Le caractère collectif et obligatoire des garanties de prévoyance permet à l'entreprise et aux salariés de bénéficier d'avantages sociaux et fiscaux.

### Le capital décès

Généralement, le capital décès est calculé en fonction de la rémunération annuelle brute du salarié assuré. Le plus souvent exprimé en pourcentage de la totalité de la rémunération ou d'une ou plusieurs tranches de celle-ci, il peut tenir compte également de la situation de fa-

mille avec un taux plus ou moins important selon les cas.

L'invalidité permanente et définitive peut donner lieu au versement du capital décès par anticipation.

Certaines garanties annexes peuvent s'ajouter au capital décès :

- Décès par accident : doublement du montant du capital (parfois triplement dans le cas d'un accident de la circulation).
- Garantie « double effet » : en cas de décès du conjoint survivant, versement d'un capital aux enfants à charge.
- Garantie décès d'un membre de la famille : en cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge, versement d'un capital à l'assuré.
- Garantie « personne à charge » : en cas de présence au foyer de l'assuré décédé d'une personne, autre qu'un enfant, qui était à sa charge, majoration du montant du capital.
- Garantie frais d'obsèques : en cas de décès de l'assuré ou d'un membre de sa famille, versement d'une somme forfaitaire destinée à couvrir les frais d'obsèques.

### CHIFFRES CLÉS

12 millions de salariés sont couverts en cas de décès par une institution de prévoyance, à travers 2 millions d'entreprises. (CTIP)  
85 % des employeurs déclarent avoir mis en place une couverture complémentaire en cas de décès. (Baromètre CTIP / CREDOC 2011)

### FOCUS

**Couverture obligatoire des salariés cadres**  
L'article 7 de la CCN du 14 mars 1947 oblige les employeurs à verser une cotisation minimale à hauteur de 1.50 % de la tranche A du salaire, affectée en priorité au risque décès. Cette cotisation est à la charge exclusive de l'employeur. La couverture du risque décès peut se traduire par le versement d'un capital ou de rentes.

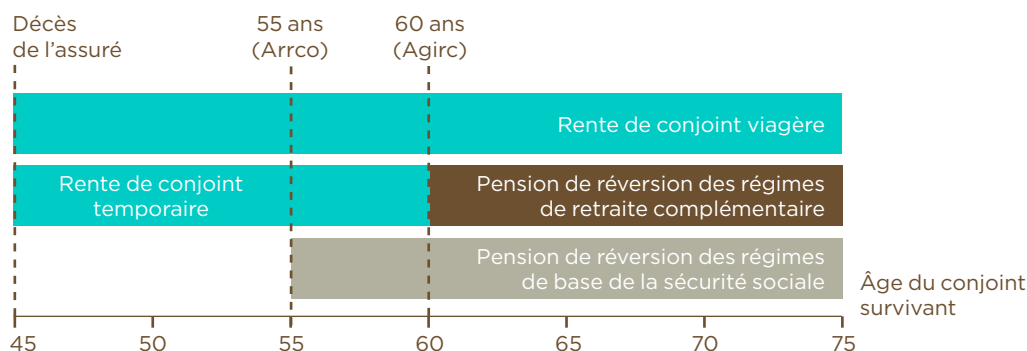
### La rente de conjoint

La rente de conjoint a pour but de compléter les pensions de réversion des régimes complémentaires de retraite. Elle est constituée soit d'une rente viagère seule, soit d'une rente viagère à laquelle s'ajoute une rente temporaire. Si le conjoint survivant remplit les conditions d'ouverture des droits de réversion des régimes de retraite complémentaires dès le décès, il

perçoit une rente viagère en complément de sa pension de réversion.

Si le conjoint survivant ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits de réversion des régimes de retraite complémentaires au moment du décès, il perçoit une rente temporaire en complément de la rente viagère. Une fois ses droits à pension de réversion ouverts, il ne lui sera versé que la rente viagère.

### Articulation entre les prestations décès de base et les rentes de conjoint (temporaire et viagère)



- Prévoyance complémentaire - garantie décès collective d'entreprise (sans condition d'âge ni de ressources)
- Régimes de retraite complémentaire (sous conditions)
- Régimes de base de la Sécurité sociale (sous conditions)

Contractuel ou conventionnel

Obligatoire

Source : CTIP

La rente temporaire est calculée en fonction des droits à réversion (exprimés en nombre de points) effectivement acquis par le salarié auprès des régimes de retraite complémentaire. On applique à ce capital de points le taux de réversion fixé par ces régimes, qui est généralement de 60%.

La rente viagère est calculée sur la base des droits à réversion que le salarié décédé aurait acquis s'il avait pu poursuivre son activité, à situation constante, jusqu'à l'âge normal de la retraite. On applique à ces droits le taux de réversion fixé par les régimes de retraite complémentaire, qui est généralement de 60%.

### La rente d'orphelin

La rente d'orphelin peut être prévue dans le cas du décès simultané ou postérieur du conjoint survivant. Celle-ci correspond à un pourcentage de la rente de conjoint survivant. Elle peut être remplacée par le versement d'un capital.

### NE PAS CONFONDRE

La rente d'orphelin est à l'origine une rente de conjoint, reversée aux enfants à charge de l'assuré, en cas de décès, simultané ou postérieur à celui de l'assuré, du conjoint survivant.

### La rente d'éducation

Elle permet d'assurer le versement d'une rente aux enfants à charge de l'assuré décédé ou reconnu en état d'invalidité permanente et définitive. Elle peut s'ajouter au versement d'un capital décès et de la rente de conjoint, ou bien se substituer à tout ou partie du capital.

La rente éducation est calculée généralement en fonction du dernier salaire du salarié, auquel on applique un pourcentage qui peut être fixe ou variable selon l'âge des enfants. Certains organismes prévoient le doublement de la rente pour les orphelins de père et de mère.

La rente éducation est versée aux enfants à charge souvent jusqu'à 26 ans en cas d'études. Elle est servie à vie aux enfants reconnus invalides ou handicapés.

La rente d'éducation a pour but de garantir des ressources aux enfants à charge de l'assuré décédé. Elle est versée indépendamment du fait que le conjoint de l'assuré soit en vie ou non.